

25 avril 2022  
Français  
Original : anglais

---

## **Commission du désarmement**

**Session de fond de 2022**

New York, 4-21 avril 2022

Point 4 de l'ordre du jour

**Recommandations visant à réaliser le désarmement  
nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires**

### **Document de travail présenté par les États membres de la Ligue des États arabes**

1. Des solutions arrêtées sur le plan multilatéral, conformément à la Charte des Nations Unies, sont le seul moyen de régler de manière durable les questions de désarmement et de sécurité internationale. Tous les États Membres doivent donc respecter l'engagement qu'ils ont pris à titre individuel et collectif de favoriser la coopération multilatérale.
2. La possession, le transfert, l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires, plutôt que d'instaurer la paix et la sécurité régionales et internationales, accroissent l'instabilité. L'élimination totale, complète et définitive des armes nucléaires est le seul moyen de prévenir l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.
3. La Conférence du désarmement, la Commission du désarmement et la Première Commission de l'Assemblée générale jouent un rôle essentiel dans l'action multilatérale visant à promouvoir le désarmement, conformément au mandat défini à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978, lors de laquelle il a été affirmé que la priorité absolue était accordée aux mesures de désarmement nucléaire.
4. L'impasse persistante dans laquelle se trouvent les mécanismes de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Conférence du désarmement, seul cadre international de négociations multilatérales touchant au désarmement, suscite de vives inquiétudes. À cet égard, des mesures concrètes devraient être prises pour revitaliser ces mécanismes. Les États sont instamment invités à faire preuve de souplesse et à rassembler la volonté politique nécessaire à cette fin.
5. Il importe de réaffirmer que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Des mesures devraient être prises afin que le Traité soit mieux appliqué et que tous les États y adhèrent.
6. En outre, il convient de rappeler l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du



8 juillet 1996, dans lequel la Cour a conclu qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

7. L'action menée pour réduire volontairement le nombre de têtes nucléaires est à saluer, mais elle ne peut se substituer aux efforts de désarmement nucléaire visant l'élimination totale et complète de ces armes. Par conséquent, il faut respecter les obligations juridiques et les engagements contractés en la matière.

8. Il importe d'appeler l'attention tant sur la résolution 68/32 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, intitulées « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » que sur le fait que l'Assemblée générale a déclaré que le 26 septembre serait la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires et décidé de convoquer une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis.

9. La Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, devrait être invitée instamment à adopter, comme demandé à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, un programme de travail complet et équilibré qui doit permettre d'entamer des négociations sur des instruments juridiquement contraignants.

10. Il importe de rendre universel le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et d'en faciliter l'entrée en vigueur. Les États qui n'ont pas encore ratifié le Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires et les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ont une responsabilité fondamentale à cet égard et il convient de les encourager à le ratifier.

11. Il convient de souligner la vitalité du processus international concernant les conséquences humanitaires des armes nucléaires, sur lesquelles l'accent est mis dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, et qui a abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 72/30, intitulée « Conséquences humanitaires des armes nucléaires » et de la résolution 71/47, intitulée « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires ».

12. Le Groupe des États arabes salue et appuie l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, le 7 juillet 2017, par la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète. Il espère que l'entrée en vigueur du Traité, le 22 janvier 2021, jouera un rôle déterminant dans la réalisation de l'objectif d'élimination complète des armes nucléaires.

13. Il est indispensable de réaffirmer le droit inaliénable des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, comme le prévoit le Traité. Il faut rejeter tout effort visant à restreindre ou limiter ce droit inaliénable et à privilégier dans le même temps ceux qui ne sont pas parties au Traité.

14. Certes, il faut respecter les politiques nationales mises en œuvre par des États afin de tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, mais il faut aussi s'abstenir de prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient la coopération internationale avec eux dans les domaines techniques liés à ces utilisations pacifiques, pour autant que les États en question continuent de souscrire aux accords de garanties conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il convient de souligner que l'Agence est la seule autorité habilitée à vérifier que les États parties respectent les obligations mises à leur charge par le Traité sur la

non-prolifération des armes nucléaires et que, conformément à son statut, l'Agence doit favoriser un désarmement nucléaire garanti.

15. Les États devraient exprimer leur appui sans faille à la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde, notamment au Moyen-Orient, car celles-ci permettraient de renforcer le désarmement nucléaire, d'améliorer la sécurité des États concernés et de nous rapprocher de l'objectif ultime, à savoir l'instauration et la préservation de la paix et de la sécurité régionales et internationales.

16. La création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive est une responsabilité collective. La résolution sur le Moyen-Orient, qui a été adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et a trait à la création d'une telle zone, constitue la pierre angulaire de l'ensemble de mesures prévoyant la prorogation pour une durée indéfinie du Traité.

17. On rappellera que, à cet égard et lors de la dernière Conférence d'examen, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en 2015, les États arabes s'étaient employés de manière constructive à trouver une solution à la situation au Moyen-Orient, notamment en apportant de nouvelles idées concrètes présentées dans le document de travail des États arabes, que le Mouvement des pays non alignés a adopté. Cette démarche positive n'a malheureusement pas porté ses fruits car trois États, dont deux sont dépositaires du Traité, ont empêché le consensus, faisant obstacle à la volonté internationale et à l'adoption d'un projet de document final.

18. Le Groupe des États arabes appuie la décision 73/546 de l'Assemblée générale, intitulée « Convocation d'une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive », et se félicite du bon déroulement de la première session de la Conférence, tenue sous la présidence du Royaume hachémite de Jordanie, et de la deuxième session, tenue sous la présidence de l'État du Koweït. Il approuve les décisions qui y ont été prises, notamment l'adoption du règlement intérieur et la mise en place d'un groupe de travail informel et demande instamment à toutes les parties au Moyen-Orient invitées, sans exception, de participer activement à la Conférence et de mener des négociations de bonne foi en vue de conclure un traité portant création d'une telle zone.

19. L'échec de la Conférence d'examen de 2015 et l'absence d'accord sur la situation au Moyen-Orient représentent un problème important pour tous les États et exigent que les États redoublent d'efforts afin d'appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires. La participation constructive à la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le bon déroulement de la Conférence, qui se tiendra du 1<sup>er</sup> au 26 août 2022 à New York, en dépendent. À cet égard, il faut reconnaître d'urgence l'importance des exigences et propositions concrètes formulées dans le document de travail (NPT/CONF.2020/WP.41) présenté par le Mouvement des non-alignés à la dixième Conférence d'examen sur le Moyen-Orient, et les approuver et les mettre en œuvre dans leur intégralité.

20. L'AIEA doit suspendre la fourniture de programmes techniques à Israël ainsi que la coopération avec ce pays dans le domaine nucléaire, tant que celui-ci n'aura pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'État non doté d'armes nucléaires et soumis toutes ses installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA, comme condition préalable requise pour promouvoir l'universalité du Traité, sa crédibilité et son efficacité.